

**Arrêté n° AE-F09323P0089 du 10/05/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0089 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0089, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du théâtre de verdure de l'Abadie et d'extension de l'aire de loisirs sur la commune de Nice (06), déposée par le SIVOM DE L'ABADIE, reçue le 30/03/2023 et considérée complète le 04/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/04/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une aire de jeux, d'une surface de 115 m<sup>2</sup> et à réhabiliter des installations existantes d'un théâtre de verdure et un parking de 11 places, pour une surface de 2 300 m<sup>2</sup> de la façon suivante :

- déconstruction du revêtement du parking actuel,
- remodelage de la plateforme pour l'aménagement du parking,
- création de l'aire de jeux accolé au citystade existant,
- mis en place d'une clôture avec portillon pour l'aire de jeux,
- mis en œuvre d'un procédé de revêtement minéralisé pour les places de parking perméable et végétalisé,
- aménagement des cheminements piétons entre le parking et l'aire de jeux,
- plantation d'arbres à proximité de l'aire de jeux,

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir aux habitants du quartier un espace dédié aux enfants, sécurisé et agréable, en complément d'une installation destinée aux plus petits, et ainsi

valoriser le site par un réaménagement du parking existant ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un secteur urbanisé,
- en zone UFC1 du plan local d'urbanisme métropolitain modifié le 06/10/2022,
- en zone à risque faible (B2) du plan de prévention des risques incendies feu de forêt modifié le 02 février 2021,
- en zone B0 (rocher sans effet de site topographique) de la carte de l'aléa risque sismique sismique définie par le plan de prévention du risque sismique approuvé le 28 janvier 2019.

Considérant que le projet fera l'objet une déclaration préalable de travaux et d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé, dans une zone largement urbanisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques,
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols,
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées,

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réhabilitation du théâtre de verdure de l'Abadie et d'extension de l'aire de loisirs sur la commune de Nice (06) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de projet de réhabilitation du théâtre de verdure de l'Abadie et d'extension de l'aire de loisirs situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SIVOM DE L'ABADIE.

Fait à Marseille, le 10/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Laurent BELLONE



**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**